

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 6)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4723

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 7 octobre 2016, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, régularisée le 23 mars, la réplique du requérant du 12 juin 2017, régularisée le 23 juin, et la duplique de l'OEB du 27 septembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1990 et, au moment des faits, travaillait en tant qu'examineur et représentant du personnel à 50 pour cent. Au début de la période de notation 2015, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation de ses performances. Dans une note datée du 7 avril 2015, il contesta les objectifs fixés, qui, selon lui, n'étaient pas raisonnables.

Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, l'ensemble des prestations du requérant fut jugé «conforme au niveau requis pour la fonction»*. En désaccord avec le contenu de son rapport et les notes qui y figuraient, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Une réunion eut lieu le 15 avril 2016, à l'issue de laquelle le rapport fut confirmé. Le 6 mai 2016, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, affirmant, notamment, que ses «compétences fondamentales»* n'avaient pas été évaluées, que les directives spécifiques de l'OEB relatives à l'évaluation des performances – à savoir les «Nouvelles directives PAX 2.2»*, les «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la [Direction générale 1 (DG1)]»*, les «Directives pour la définition d'objectifs individuels de qualité»* et les «Compétences fonctionnelles des examinateurs»*, toutes publiées le 22 décembre 2014 – n'avaient pas été soumises à la consultation «obligatoire»* du Comité consultatif général (CCG), dont il était membre, et que ses objectifs pour 2015 avaient été définis de manière arbitraire.

Dans son avis du 24 juin 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 juillet 2016, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la modification de son rapport d'évaluation pour 2015 afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction»*, de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, la circulaire n° 366 et les directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances, et d'abroger les circulaires n°s 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale. Il demande en outre que le désaccord concernant son rapport soit examiné par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de la «discrimination»* et de l'«arbitraire»*. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort «réel»* et une «indemnité pour tort moral (aggravé)»*, ainsi que des dépens.

L'OEB soutient que la conclusion du requérant tendant à la modification de son rapport d'évaluation est irrecevable, dès lors que le Tribunal n'a pas compétence pour formuler de telles injonctions. S'agissant des conclusions relatives à la prétendue illégalité de la décision CA/D 10/14, de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et des circulaires n°s 355, 356 et 366, elle soutient que le requérant ne peut demander l'annulation que des aspects de ces décisions de portée générale qui donnent lieu à une application individuelle. Enfin, elle relève que les directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances constituent des outils de gestion qui ne font pas grief au requérant. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme irrecevable en partie et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, qui a été établi en application des nouvelles règles régissant l'évaluation des performances, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Dès lors que les dispositions applicables à la

* Traduction du greffe.

présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4718 également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

2. Il convient pour le Tribunal de rappeler ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]’évaluation des mérites d’un fonctionnaire au cours d’une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu’il respecte le pouvoir d’appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l’intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d’une autorité incompétente, a été établi en violation d’une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d’un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n’inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d’évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d’un rapport d’évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu’auparavant.»

3. Le requérant fait valoir que le notateur a estimé que trois de ses six compétences fonctionnelles (analyse technique et juridique, recherche et examen) se situaient au niveau 4 (expert) et les trois autres (décision, rédaction technique et argumentation et engagement) au niveau 3 (avancé). L’ensemble des prestations du requérant a été jugé «conforme au niveau requis pour [s]a fonction»*, puisqu’il avait exercé ses tâches au niveau requis, remplissant les exigences attendues au

* Traduction du greffe.

niveau de compétence concerné, et avait atteint des objectifs qui correspondaient à ce que l'on pouvait normalement attendre de lui.

4. Dans ses observations figurant dans le rapport, le requérant a exprimé son désaccord avec l'évaluation, se référant à un courriel qu'il avait adressé le 14 avril 2016 à son notateur et à son supérieur habilité à contresigner et qui avait servi de base à la réunion de conciliation organisée afin de discuter de son rapport d'évaluation pour 2015 en application du point B(11) de la circulaire n° 366. Dans ce courriel, il prétendait que l'évaluation était contraire aux exigences du point A(3) de la circulaire n° 365 (intitulée «Directives générales relatives au référentiel de compétences de l'OEB» et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015), qui prévoit notamment qu'«[i]l est nécessaire de tenir compte de toutes les compétences pertinentes aux fins de l'évaluation», et que, si ses compétences fonctionnelles ont été évaluées, aucune de ses «compétences fondamentales»^{*} ne l'a été, ce que le requérant a réitéré dans l'objection qu'il a soulevée auprès de la Commission d'évaluation.

5. La Commission d'évaluation a recommandé le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015, et le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a suivi ces recommandations dans la décision attaquée.

6. L'affirmation du requérant selon laquelle son rapport d'évaluation serait entaché d'un vice de fond parce qu'aucune de ses «compétences fondamentales»^{*} n'aurait été évaluée, en violation des propres règles de l'OEB, est fondée. Le requérant renvoie aux points A(3) et B(1) de la circulaire n° 365. Le point A(3), qui prévoit notamment qu'«[i]l est nécessaire de tenir compte de toutes les compétences pertinentes aux fins de l'évaluation, à savoir des compétences fondamentales et fonctionnelles pour tous les agents», impose au dépositaire du pouvoir le devoir de tenir compte tant des compétences fondamentales que des compétences fonctionnelles aux fins de l'évaluation du personnel. On peut interpréter de la même

^{*} Traduction du greffe.

manière le point B(1), selon lequel «[l]a première évaluation des compétences des agents (sur la base des profils génériques) sera effectuée parallèlement au premier entretien intermédiaire pour la période d'évaluation 2015».

7. Le requérant soutient, et l'OEB reconnaît, que seules ses compétences fonctionnelles ont été évaluées au cours de la période d'évaluation 2015, ce qui fut le cas pour tous les autres examinateurs. L'OEB cherche cependant à éviter les conséquences qui découlent du fait que les compétences fondamentales du requérant n'ont pas été évaluées, comme l'exige le point A(3), en affirmant qu'aucune des compétences fondamentales des examinateurs n'a été évaluée en 2015. L'OEB renvoie aux points A(3) et A(5)(c) de la circulaire n° 365, qui ne prévoient pas de dérogation à l'obligation d'évaluer les compétences tant fondamentales que fonctionnelles d'un examinateur. Par conséquent, le rapport d'évaluation du requérant pour 2015 a été établi par l'OEB en violation de ses propres règles. Il s'ensuit que la décision attaquée et le rapport d'évaluation du requérant pour 2015 seront annulés et que l'OEB se verra ordonner de retirer le rapport de son dossier individuel.

8. D'ordinaire, l'affaire serait renvoyée à l'OEB, qui se verrait ordonner d'établir à nouveau le rapport d'évaluation du requérant pour 2015. Toutefois, il est impossible d'ordonner une telle mesure compte tenu du temps écoulé. Étant donné que le requérant ne fournit aucune base justifiant l'octroi de dommages-intérêts pour tort «réel»*, ceux-ci ne seront pas accordés. Vu qu'il n'a pas expliqué quel préjudice la violation en question lui avait causé, il ne se verra pas accorder d'«indemnité pour tort moral (aggravé)»*, ainsi qu'il la qualifie dans ses conclusions. Toutefois, dès lors sa conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation pour 2015 est accueillie, il a droit à des dépens, fixés à 1 000 euros.

* Traduction du greffe.

9. Le Tribunal note qu'il n'y a pas qu'en l'espèce que les compétences fondamentales n'ont pas été évaluées: l'OEB a manqué à son obligation de manière systémique puisqu'aucune des compétences fondamentales des examinateurs n'a été évaluée en 2015. Toutefois, ce point n'a pas été soulevé par d'autres requérants ayant contesté leur rapport d'évaluation pour 2015 et dont le Tribunal a examiné la requête au cours de la présente session, à l'exception d'une requérante (voir le jugement 4724). Les autres examinateurs qui ont pu être affectés n'ont soit pas soulevé ce point, comme on vient de le dire, soit pas saisi le Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée en date du 8 juillet 2016 et le rapport d'évaluation du requérant pour 2015 sont annulés.
2. L'OEB retirera le rapport d'évaluation du dossier individuel du requérant.
3. L'OEB versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ